

**DÉCISION DU PRÉSIDENT N°229\_2022DP**

Protocole transactionnel en application de la théorie de l'imprévision pour le Lot 6 des travaux de restructuration du Centre de conservation et d'études de Montans

**Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,**

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6-2-3 construction, aménagement, entretien et gestion d'Équipements culturels d'intérêt communautaire,

Vu la délibération du Conseil de la communauté d'agglomération du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour « transiger avec les tiers dans la limite de 5 000 € »,

Vu la décision du Bureau du 14 février 2022 attribuant le marché relatif au Lot 6 - Plâtrerie des travaux de restructuration du Centre de conservation et d'études de Montans à la SARL PMA pour un montant initial avec variante de 39 501.84 € HT,

Vu la demande d'indemnité d'imprévision de la SARL PMA reçue par les services de la Communauté d'Agglomération en date du 24 mai 2022 et les pièces justificatives reçues en date du 30 juin 2022,

Considérant, suite à l'étude des pièces justificatives fournies par la société, que la hausse exceptionnelle du prix du carburant et des matières premières constatée depuis le début de la guerre en Ukraine est imprévisible, extérieure aux parties et que l'économie du contrat se trouve absolument bouleversée,

Considérant le montant financier demandé par l'entreprise, l'actualisation du prix forfaitaire prévue au marché, et, le calcul de la part financière restante pouvant être prise en charge par la Communauté d'agglomération,

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Une indemnité d'un montant de 3 197,57 € HT est accordée au titulaire par le biais d'un protocole transactionnel. Cette indemnité est attribuée en un seul versement par virement bancaire au titulaire du marché.

**Article 2**

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du Service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 30 novembre 2022

Le Président,  
Paul SALVADOR

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat. par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».*

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le **14 DEC. 2022**

Et publication, mise en ligne le **14 DEC. 2022** Notification le